

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 8 JUIN 1836.

RAPPORT

Fait par M. RAYMAECKERS, au nom de la Section centrale, pour la proposition de M. H. DE BROUCKERE relative à une pension à accorder à la veuve d'ISIDORE PLAISANT (1).

MESSIEURS ,

J'ai l'honneur de vous communiquer, au nom de la section centrale , le résultat des délibérations des différentes sections sur le projet de loi présenté par l'honorable M. De Brouckere, relatif à une pension à accorder à la veuve de M. Plaisant, ancien procureur-général à la Cour de Cassation.

Les 1^{re} et 6^e sections rejettent la proposition ; elles craignent que ce ne soit établir un précédent dangereux en admettant une exception aux lois concernant les pensions qui ne sont pas applicables au cas prévu par le projet.

Les 2^e et 5^e sections adoptent le principe de projet , mais elles pensent que ce n'est que du chef des services rendus par M. Plaisant, à la révolution comme administrateur de la sûreté publique , qu'une pension pourrait être allouée à la veuve. La 2^e section propose de réduire la pension à 2,000 francs ; deux membres de la 5^e section ont maintenu le taux fixé par l'auteur du projet ; deux autres l'ont également réduit à 2,000 francs.

La 3^e section a été divisée sur la question de savoir s'il serait fait exception en faveur de la dame veuve Plaisant, aux dispositions en vigueur sur les pensions ; trois membres se sont prononcés pour l'affirmative, trois pour la négative , et un membre s'est abstenu.

En considérant comme présupposé qu'une pension sera allouée, la 3^e sec-

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, Du BUS aîné, HEPTIA, A. RODENBACH, LARDINOIS, KERVYN, et RAYMAECKERS, *rapporteur*.

tion a examiné quel serait le montant de cette pension; elle a d'abord commencé par mettre aux voix le chiffre de 1,500 francs; trois membres se sont prononcé pour, trois contre, et un membre s'est également abstenu, dans la supposition que le chiffre de 1,500 francs soit écarté; elle a adopté à la majorité de sept voix, la somme de 2,000 francs.

La 3^e section s'est également occupée de la question s'il ne convenait point de supprimer les motifs du projet, puisqu'en les maintenant, on pourrait s'exposer à donner une sorte d'attestation contraire à la vérité; quatre membres se sont prononcés pour la suppression, et quatre contre; mais la même section a pensé, à la majorité de quatre voix contre trois, qu'il convenait en tous cas, de motiver uniquement le projet sur les services rendus à la révolution.

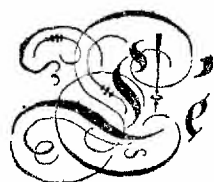
La 4^e section n'a pas pris de résolution; elle a chargé le rapporteur de la section centrale, de demander au Gouvernement des renseignemens, 1^o sur les services que M. Plaisant a rendus à la révolution; 2^o sur les causes de sa mort, et 3^o sur l'état de fortune de la dame veuve Plaisant.

La section centrale a pensé à l'unanimité de ses membres que les services rendus par M. Plaisant, en qualité d'avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, d'avocat général et de procureur-général à la cour de cassation, ne pouvaient justifier une exception à la loi concernant les pensions civiles; cette loi n'accorde pas de pension aux veuves de magistrats, et sous ce rapport, il y avait lieu d'introduire quelques modifications à la législation en vigueur; ces modifications devraient être générales, elles dégénéreraient en privilège, si on en admettait pour un cas spécial; mais la majorité de la section centrale a en même temps considéré, qu'indépendamment de ses fonctions de magistrat, M. Plaisant a rempli, dès les premiers jours de la révolution, des missions difficiles, dans lesquelles il a rendu des services signalés à la cause nationale; déjà antérieurement au mois d'octobre 1830, il était chargé en chef de la sûreté intérieure, d'après l'arrêté qui lui confère la croix de fer; il accepta cette mission sous le canon de l'ennemi; il reçut une nouvelle extension d'attributions, le 16 du même mois, lorsque le Gouvernement provisoire le nomma administrateur général de la sûreté publique, en attribuant à ce département la sûreté intérieure, la police générale, les prisons, maisons de dépôt et de bienfaisance, les passeports, les messageries, les théâtres, et enfin la surveillance des usines; M. Plaisant s'acquitta de ces différentes fonctions, aussi difficiles qu'importantes, avec une grande activité; il contribua puissamment par son zèle et son talent à préserver le pays des troubles et désordres qui suivent ou accompagnent le plus souvent les commotions politiques, surtout dans un état non encore définitivement constitué, et qui est parvenu nouvellement à se soustraire à la domination d'un souverain étranger; une action généreuse doit récompenser le dévouement à la cause nationale; aussi la Chambre a-t-elle été pénétrée de ce sentiment de reconnaissance, lorsque dans des cas identiques, elle a récompensé des services rendus à la révolution belge. Quel que soit le rang élevé qu'ait occupé en dernier lieu M. Plaisant, cette position toute momentanée ne peut pas être invoquée contre sa veuve, puisqu'elle ne

diminue en rien la perte qu'elle éprouve par la mort de son mari : c'est par ces différens motifs que la section centrale a admis, à la majorité de cinq voix contre deux, le principe du projet ; mais elle a été cependant unanimement d'avis que la pension proposée par l'auteur du projet est trop élevée, deux membres ont proposé de la réduire à 2,000 francs , tandis que les cinq autres ne l'ont fixé qu'à 1,500 francs par an.

Après avoir également admis quelques légers changemens dans la rédaction du projet, la section centrale m'a chargé de vous le soumettre dans les termes suivans :

PROJET DE LOI.

—
 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Voulant récompenser dans la personne de la veuve d'Isidore Plaisant , les services rendus au pays par son mari dès les premiers jours de la révolution ,

Nous avons , etc.

ARTICLE UNIQUE.

Une pension annuelle et viagère de la somme de quinze cents francs est accordée, à dater de la promulgation de la présente loi, à la veuve d'Isidore Plaisant, ancien administrateur de la sûreté publique et en dernier lieu procureur-général près la Cour de cassation.

Mandons et ordonnons, etc.

Le Rapporteur,

C. RAYMAECKERS.

Le Président,

RAIKEM.